## 3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0727937191

Nom

(en entier): Inattendu Store Retail

(en abrégé): IS Retail

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue Henri Bourgys 1

: 1410 Waterloo

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Gaétan BLEECKX, Notaire à Saint-Gilles Bruxelles, le 5 juin 2019, il résulte que :

- I. 1. Monsieur EMBOURG Kevin, né à Uccle le 5 juillet 1988, célibataire, domicilié à 1620 Drogenbos, Grand Route 26.
- 2. La société privée à responsabilité limitée « BSBA MANAGEMENT » ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Avenue de la Colombie 10, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro Bruxelles BE0597.967.881 et à la T.V.A. sous le numéro BE0597.967.881. Représentée à l'acte par Monsieur AMICO Bruno, célibataire, né à Uccle le 4 août 1987, domicilié à 1000 Bruxelles, Avenue de la Colombie 10 b001, en vertu d'une procuration sous seing privé du 4 iuin 2019.

ont constitué une société à responsabilité limitée dénommée « Inattendu Store Retail », en abrégé « IS Retail ».

- II. Le siège est établi en Région wallonne, à savoir, à 1410 Waterloo, Avenue Henri Bourgys 1 III. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :
- 1. Pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :
- la vente et la commercialisation au sens le plus large de toute la gamme de vêtements, d'articles de corsetterie, d'articles de lingerie de jour et de nuit, de toutes tenues de bains et de plage, de serviettes, de tous types d'articles vestimentaires et de confection en général pour dames, hommes, enfants et bébés, et, subsidiairement, de toutes les matières premières et de tous les accessoires y afférents.
- le négoce de tous les produits qui contribuent à l'exercice de l'activité principale précitée ;
- toutes les activités en rapport avec la rédaction et la diffusion de magazines publicitaires;
- toutes les activités en rapport avec l'exploitation d'entreprises d'habillement et avec l'exploitation de magasins en vue de la vente de vêtements ;
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tout type de mobilier et objets de décoration ;
- la gérance et la gestion de sociétés, la fourniture de conseils de gestion et de gérance, l'administration de participations dans toutes sociétés belges ou étrangères et la fourniture de tous services liés aux fonctions qui précèdent.
- 2. Pour son compte propre exclusivement :
- l'achat, la vente, la location et la gestion de tous biens immeubles.

La société pourra investir pour son propre compte dans toute forme de placement (bourse. immobilier..) et réaliser tous les actes liés à la gestion de ces investissements ;

La société peut d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui serait de nature à en favoriser directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société pourra exercer toutes activités d'intermédiaire commercial dans les domaines ci-dessus énumérés et dans tous secteurs dont l'activité n'est pas réglementée à ce jour.

La société peut constituer hypothèque ou autres suretés réelles sur les biens sociaux ou se porter caution.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Elle peut prêter à toutes sociétés ou personnes physiques, se porter caution pour elles, même hypothécairement

La gérance a seule compétence pour interpréter l'objet social.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toutes autres manières dans toutes affaires, entreprises ou associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur de gérant, ou de liquidateur dans tous types de sociétés, quel que soit son objet social.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

IV. La société est constituée pour une durée illimitée

V. En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. VI. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

VII. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

VIII. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

IX. Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de novembre, à dix-huit heures.

X. L'exercice social commence le premier juillet et finit trente juin de chaque année.

XI. Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

XII. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

DISPOSITION FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants ont pris à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

\* Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 30 juin 2020.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le dernier vendredi du mois de novembre

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

de l'année 2020.

\* Désignation des administrateurs

L'assemblée a décidé de fixer le nombre d'administrateurs à deux

Ont été appelés aux fonctions d'administrateurs non-statutaires pour une durée illimitée :

- la société privée à responsabilité limitée « BSBA MANAGEMENT », prénommée, représentée comme dit est et qui a accepté ;
- la société privée à responsabilité limitée « PLAY THE GAME » ayant son siège social à 1050 lxelles, rue du Page 24, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro Bruxelles BE0809.587.437 et à la T.V.A. sous le numéro BE0809.587.437.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Jacques Wathelet, à Wavre, en date du 3 février 2009, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 6 février suivant sous le numéro 300569, et dont les statuts n'ont pas été modifiés.

Représentée à l'acte, conformément à l'article 18 des statuts, par son gérant Monsieur Kevin EMBOURG, prénommé, nommé en cette fonction aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2016, publiée aux annexes du Moniteur belge du 13 mai suivant sous le numéro 065977.

Avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément.

Monsieur Bruno AMICO, prénommé, est désigné en tant que le représentant permanent de la SPRL « BSBA MANAGEMENT ».

Monsieur Kevin EMBOURG, prénommé, est désigné en tant que le représentant permanent de la SPRL « PLAY THE GAME ».

Leur mandats sont gratuits.

\*. Effet suspensif du code des sociétés

Les comparants onr déclaré savoir que la société ne sera revêtue de la personnalité morale qu'à partir du dépôt d'un extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce

Les comparants ont déclaré par conséquent entériner ou réserver, selon le cas, le droit des personnes ci après appelées à faire partie de l'organe de gestion, d'avoir posé ou pris ainsi que de poser ou de prendre, au nom et pour compte de la société en gestation, tous actes ou engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social pendant la période de six mois précédant le dépôt d'un extrait du présent acte constitutif au greffe du tribunal de commerce.

Tous les actes et engagements posés ou pris pour compte de la société en gestation ou qui viendraient à l'être jusqu'au jour du dépôt de l'extrait dont question à l'article 60 du code des sociétés seront, dès ledit dépôt, présumés avoir été posés ou pris, dès l'origine par la société elle-même. POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Le Notaire Gaétan Bleeckx.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte de constitution

Mentionner sur la dernière page du Volet B :